

neuf mille six cent quarante-quatre francs trente-trois centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *trente-neuf mille six cent quarante-quatre francs trente-trois centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1875, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1875.		FR.	C.
Chapitre IV.....		20,822	39
— V.....		15,671	59
— VIII.....		1,878	91
— XV.....		1,271	45
TOTAL.....		39,644	33

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 mai 1875.

Pour le Commandant en tournée et par délégation :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur et par délégation,

L'aide-commissaire,

Signé : A. NIOTTE.

N° 154. — ARRÊTÉ du 27 mai 1875 portant promulgation des lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics (lois y annexées).*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, modifiée et appliquée à Tahiti par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;